



Développement durable de l'énergie éolienne

Encadrement du développement éolien sur les terres du domaine de l'État

L'utilisation polyvalente du patrimoine foncier québécois

Dans l'optique de favoriser une utilisation polyvalente du patrimoine foncier québécois, le gouvernement entend contribuer au développement de l'énergie éolienne par la mise en valeur du territoire public québécois, et ce, en harmonie avec les utilisations actuelles et potentielles. Dans ce contexte et à titre de gestionnaire des terres du domaine de l'État, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) poursuit les objectifs suivants, qui figurent dans le Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État :

- Rendre disponibles des portions de territoire public pour le développement éolien ;
- Harmoniser le développement des parcs éoliens avec les usages et les droits fonciers consentis ;
- Assurer la protection des paysages ;
- Assurer la protection du milieu naturel et de la biodiversité ;
- Maintenir l'accessibilité au territoire public.

L'atteinte de ces objectifs implique qu'il faille notamment tenir compte du statut de certaines parties de ce territoire, des droits déjà consentis et de l'utilisation actuelle et potentielle du territoire. Les outils du MRNF pour assurer la gestion du territoire public et la prise en compte de ces dimensions sont le Plan régional de développement du territoire public (PRDTP - volet éolien) et l'Analyse territoriale régionale (volet éolien). Ces outils intègrent les préoccupations exprimées par divers organismes du milieu. Ils définissent trois degrés de compatibilité en ce qui a trait à l'implantation d'éoliennes :

- **Les terres compatibles** sont celles où aucune contrainte majeure d'utilisation n'entraîne une incompatibilité d'usage. Néanmoins, des mesures d'intégration peuvent y être demandées afin d'assurer l'harmonisation du projet éolien avec les activités déjà autorisées dans le territoire. À titre d'exemple, le projet éolien peut se situer en territoire faisant l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier. Dans un tel cas, il convient d'harmoniser les planifications de mise en valeur des ressources et de respecter les droits consentis. Ainsi, le promoteur éolien devra prévoir des mesures permettant aux bénéficiaires des droits forestiers de procéder à la récolte des bois sauf s'il y a entente stipulant que le promoteur éolien effectuera lui-même cette récolte et acheminera les bois commerciaux aux usines détentrices des droits forestiers.
- **Les terres compatibles avec harmonisation** sont celles où s'imposeront des mesures de protection, d'intégration ou d'harmonisation particulières. Il s'agit principalement des secteurs où l'on trouve les circuits panoramiques, les sentiers de randonnée, les rivières à saumon, les aires de confinement du cerf de Virginie, les réserves fauniques, les zones d'exploitation contrôlée (zecs), les pourvoiries avec droits exclusifs (PADE), les secteurs de villégiature et les sites d'exploration minière. À titre d'exemple, si une route est considérée comme un corridor panoramique exceptionnel dans une région, l'objectif d'harmonisation vient préciser qu'il faut préserver la qualité de ce paysage d'intérêt régional en fonction des caractéristiques qui lui sont propres et des degrés de sensibilité qui lui sont associés. Le critère d'analyse pour juger de l'acceptabilité du projet implique que le projet doit être accompagné d'une étude d'intégration et d'harmonisation des installations éoliennes à partir des paysages visibles le long de cet axe routier.



- **Les terres incompatibles** sont celles où l'implantation d'une éolienne est soit interdite en vertu d'une disposition légale, soit tout simplement impossible à cause d'une incompatibilité des usages. Il s'agit principalement des sites déjà détenteurs de droits d'usage exclusif et des territoires de conservation, c'est-à-dire les aires protégées que sont les réserves écologiques, les parcs nationaux, les écosystèmes forestiers exceptionnels, les habitats d'espèces fauniques ou floristiques menacées ou vulnérables et les autres habitats fauniques décrétés, les refuges fauniques, les sites fauniques d'intérêt, les sites géologiques exceptionnels et les sites d'exploitation minière.

L'outil cartographique qui résulte de l'analyse sert de base à l'émission des droits et autorisations consentis par le MRNF pour l'implantation des parcs éoliens.

Des exigences particulières et des outils d'harmonisation

En plus des conditions de base associées aux trois degrés de compatibilité, le MRNF fixe des objectifs d'harmonisation en fonction des usages qui y sont pratiqués, des droits qui y ont été consentis et des éléments d'intérêt à protéger. En effet, les éléments présents sur le territoire doivent être pris en considération lors de l'élaboration des projets d'implantation de parc d'éoliennes. Dans chacune des régions, ces objectifs d'harmonisation pourront être modulés afin de tenir compte des particularités territoriales et de la valeur qu'accordent les intervenants du milieu à ces éléments.

Pour plus de détails, les personnes intéressées sont invitées à consulter le *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État*¹ et le *Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères – Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public*².

Ces documents sont accessibles sur le site Web du MRNF aux adresses suivantes :

www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/territoire/programme/analyse-eolien.pdf

www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/territoire/programme/projet-eolien.pdf

www.mrnf.gouv.qc.ca/territoire/planification/planification-regionaux.jsp

1. Gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, mars 2007, 24 p.

2. Gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2005, 24 p.

